



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le neuf juillet, à 18 heures 30

Le Conseil municipal de la commune de Gourdan-Polignan dûment convoqué le 3 juillet 2026, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. SAULNERON, Maire. Secrétaire de séance Mme BRESSOLE Corinne.

Présents : M. SAULNERON, Mme BRESSOLE, M. CAPELLE, Mme DELTOUR, M. DESERT-LACAY, Mme ECHEVARNE, Mme FAVAREL, M. FRATUS, Mme GEVREY, M. JORDA, M. JULLIA (arrivé à 18h37 au point n°2), M. LARQUE, Mme RENAUD

Absents excusés : Mme DUPLAN (procuration à Mme GEVREY), M. COLLA (procuration à M. SAULNERON)

Absents :

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la séance du 5 juin 2026

FINANCES

1. Affectation des résultats d'exploitation 2025
2. Budget supplémentaire n°1 du budget de la commune 2026

COMMUNE

3. Référent déontologue des élus locaux

QUESTIONS DIVERSES

PREAMBULE

La séance est ouverte.

M. le Maire excuse M. COLLA qui lui a donné procuration et Mme DUPLAN qui a donné procuration à Mme GEVREY. Il souhaite la bonne fête à Amandine GEVREY !

Les conseillers ont reçu le procès-verbal de la séance du 29 juin 2026 avec le mail de convocation en date du 3 juillet dernier, qui a été corrigé par mail du jour même de la séance. M. le Maire leur demande si ce procès-verbal corrigé appelle des observations. Comme il n'y en a pas, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Mme Corinne BRESSOLE se propose pour être secrétaire de séance.

EXAMEN DE L'ORDRE DU JOUR

FINANCES

01. Affectation des résultats 2025 (Rapporteur Monsieur le Maire)

M. le Maire rappelle aux conseillers qu'ils ont été informés, par mail du 1^{er} juillet dernier, de la réponse des ministères accordant la récupération d'une partie de l'excédent d'investissement en fonctionnement, afin de couvrir le déficit de fonctionnement à intégrer, soit à hauteur de 205 618,33 €. Cette autorisation ne se traduit pas dans l'affectation des résultats mais dans le budget supplémentaire du point n°2 de l'ordre du jour.

Ainsi, les résultats à intégrer sont les suivants :

- Déficit de fonctionnement : -205 618,33 €
- Excédent d'investissement : 405 292,19 €

Lors d'une affectation de résultat, seul le résultat de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération. S'il est positif, il doit obligatoirement couvrir le déficit d'investissement. S'il est négatif, comme c'est le cas cette année, il reste en fonctionnement.

La commune intègre donc les résultats tels qu'établit par les comptes administratifs 2025 de la commune et du CHAL cumulés :

- Déficit de fonctionnement : -205 618,33 € inscrit en dépenses de fonctionnement chapitre 002
- Excédent d'investissement : 405 292,19 € inscrit en recettes d'investissement chapitre 001

M. le Maire demande à l'assemblée s'il y a des questions. Comme il n'y en a pas, il passe au vote.

Entendu l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- L'affectation des résultats des budgets 2025 comme suit :
 - o Résultat de la section d'investissement : 405 292,19 €
 - o Résultat de la section de fonctionnement : -205 618,33 €

Résultat de fonctionnement global cumulé au 31/12/2025	-205 618,33 €
Si excédent, affectation obligatoire : À la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	0 €
Solde affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (c/1068) Affectation au report de fonctionnement (ligne 002) Total affecté au c/1068	0 € -205 618,33 € 0 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

02. Budget supplémentaire n°1 pour le budget commune 2026 (Rapporteur Monsieur le Maire)

Etant donné que le budget 2026 de la commune a été voté sans affectation des résultats, il est nécessaire de réaliser un budget supplémentaire, afin d'intégrer les résultats votés précédemment. Il s'agit également de transférer 205 618,33 € de l'investissement en fonctionnement, ce qui équilibrera la section de fonctionnement, et enfin, d'équilibrer la section d'investissement en augmentant les autorisations de dépenses.

Les propositions sont les suivantes :

- En section de fonctionnement : intégration du déficit reporté au 002 en dépenses de fonctionnement pour 205 618,33 €, équilibré avec l'autorisation de transfert entre section inscrite à l'article 777 en recettes de fonctionnement.
- En section d'investissement : intégration de l'excédent d'investissement reporté au 001 en recettes d'investissement pour 415 292,19 €, équilibré par les dépenses d'investissement suivantes :
 - o Opération 157 – travaux d'urbanisation rue d'Anglade : 85 912,15 € pour arriver à un total sur l'opération de 100 000 €, à l'identique du budget prévu en 2025
 - o Opération 189 – création d'une passerelle : 61 261,71 €, en prévision d'éventuels surcoûts
 - o Opération 195 – immobilier locatif : 50 000 €, en prévision d'éventuelles réparations
 - o Article 10226, chapitre 10 – Taxe d'aménagement : 1 000 €, car la commune a reçu une demande de remboursement de trop perçu supplémentaire qui n'était pas prévu au budget
 - o Article 21111, chapitre 21 – Terrain nu : 1 000 €, afin de payer les frais de notaire sur les 2 acquisitions réalisées allée de Garonne et pour le parking de la Mairie
 - o Article 2183, chapitre 21 – Matériel informatique : 5 000 € pour la mise à niveau du matériel informatique de la commune
 - o Article 2184, chapitre 21 – Matériel de bureau et mobilier : 2 500 € pour revenir au budget prévisionnel 2025
 - o Article 2188, chapitre 21 – Autres immobilisations corporelles : 3 000 € pour revenir au budget prévisionnel 2025
 - o 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé : 205 618,33 € correspondant au virement à la section de fonctionnement
 - o Pour un total de dépenses de 415 292,19 €

M. le Maire demande à l'assemblée s'il y a des questions. Comme il n'y en a pas, il passe au vote.

Entendu l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (2 abstentions) :

- **Décide** d'adopter le budget supplémentaire n°1 au budget principal pour l'exercice 2026 tel que détaillé comme suit :

Fonctionnement :

Dépenses		Recettes	
Article	Montant	Article	Montant
002 – Déficit de fonctionnement	205 618,33	777 (042) – Recettes et quote-part des subv d'invest transférées au compte de résultat	205 618,33
TOTAL	205 618,33	TOTAL	205 618,33

Investissement :

Dépenses		Recettes	
Article	Montant	Article	Montant
1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé	205 618,33	001 – Excédent d'investissement reporté	415 292,19
10226 (10) – Taxe d'aménagement	1 000,00		
157 – 2152 (21) – Installation de voirie	85 912,15		
189 – 2138 (21) – Autres constructions	61 261,71		
195 – 2132 (21) – Bâtiments privés	50 000,00		
21111 (21) – Terrain nu	1 000,00		
2183 (21) – Matériel informatique	5 000,00		
2184 (21) – Matériel de bureau et mobilier	2 500,00		
2188 (21) – Autres immobilisations corporelles	3 000,00		
TOTAL	415 292,19	TOTAL	415 292,19

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

COMMUNE

03. Référent déontologue des élus locaux (Rapporteur Monsieur le Maire)

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) impose aux collectivités de désigner un référent déontologue pour les élus locaux. Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflits d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des 3 cas d'incompatibilité prévus par l'article R.111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- Ni être élu dans la collectivité ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- Ni être un de ses agents,
- Ni se trouver en situation de conflit d'intérêt avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- Le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- Les moyens matériels mis à sa disposition,

- A titre indicatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022,
- A titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que plusieurs collectivités peuvent choisir le même référent déontologue et décider de mutualiser cette fonction. Ainsi, le conseil d'administration de Haute-Garonne Ingénierie – Agence technique départementale (HGI-ATD) a, par une délibération du 16 mars 2023, décidé de proposer à ses adhérents la prestation de référent déontologue mutualisé. Cette prestation a été reconduite par une délibération du 9 février 2026 pour le nouveau mandat municipal 2026-2032. Elle a été quelque peu modifiée en ce sens que c'est l'ensemble des agents du service juridique de HGI qui exerce désormais cette mission de façon collégiale et non plus 3 d'entre eux nommément désignés comme auparavant. Tous ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élus ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement qui a été transmis en pièce jointe de la convocation du présent conseil.

La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI-ATD est comprise dans la cotisation forfaitaire versée annuellement par la collectivité à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI-ATD prend en charge l'intégralité des coûts afférents à l'exercice de cette mission.

Conformément au CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions. Il est ainsi proposé de confier à HGI-ATD la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2032.

M. le Maire demande à l'assemblée s'il y a des questions. Comme il n'y en a pas, il passe au vote.

Entendu l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de désigner les agents du service juridique de HGI comme référents déontologues pour les élus locaux de la commune de Gourdan-Polignan jusqu'au renouvellement général des assemblées locales prévu en 2032,
- **Approuve** le règlement annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents du service juridique de HGI,
- **Charge** M. le Maire de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues de HGI.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 18h49

Fait à Gourdan-Polignan, le 10 juillet 2026

Le Maire,

Patrice

